

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté Permanent n°114-24
Portant sur l'entretien des haies et pieds de mur

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2212-28, L.2542-3 et L.2542-4
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
VU le Code Pénal et notamment en son article R.610-5,
VU la Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national,
VU les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et règlements en vigueur.

CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

Sur proposition de Madame la Maire de VER-SUR-MER et afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la Commune de VER-SUR-MER.

ARTICLE 2.1 : Entretien :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquette jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. L'objectif étant que le passage des personnes et véhicules ne soit pas obstrué.

Dans le but d'embellir la Commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

ARTICLE 2.2: Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 0,80 m, tel que préconisé par les textes législatifs en vigueur.

Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux :

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'égouttage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux ou intercommunaux, quant à eux, sont chargés de l'égouttage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : La Maire de Ver-sur-Mer est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à VER SUR MER, le 10 décembre 2024

Lysiane LE DUC DREAN

Maire



Destinataires :

- M. le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- Mme MADELAINE – ASVP